



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

AT/vg

P.V. PETI 21

Commission des Pétitions

Procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2014

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mai, 17 et 19 juin et 8 septembre 2014
2. Travail d'évaluation du nouveau système de pétition publique
3. Validation du nombre de signatures des pétitions dont le délai de signature est venu à échéance et suivi des pétitions publiques reclassées en pétitions ordinaires
4. Examen de la liste des demandes de pétition publique
5. Suivi des pétitions ordinaires
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. André Bauler remplaçant M. Guy Arendt, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. Justin Turpel

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, Mme Cécile Hemmen

*

Présidence : M. Marco Schank, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 22 mai, 17 et 19 juin et 8 septembre 2014**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. Travail d'évaluation du nouveau système de pétition publique

I) Conférence à Brème – Tagung der Vorsitzenden und stellvertretenden Vorsitzenden der Petitionsausschüsse des Bundes und der Länder (21 au 23 septembre 2014)

Avant d'aborder le travail d'évaluation du nouveau système de pétition publique, M. le Président informe sur la conférence organisée par le *Petitionsausschuss* du Bundestag à laquelle il a participé avec le secrétaire-administrateur de la Commission. Une telle conférence est organisée tous les 2 ans sous l'égide de la Commission des Pétitions du Bundestag et les représentants des *Petitionsausschüsse* des Länder ainsi que les *Bürgerbeauftragte*, s'il y en a, assistent à cette réunion. Des représentants des pays limitrophes germanophones sont également invités.

A cette occasion il a eu une entrevue informelle avec des membres du secrétariat du *Petitionsausschuss* du Bundestag, dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- Il n'y a qu'un seul type de pétition au Bundestag, qui trouve son origine dans l'article 17 du *Grundgesetz*. Un nombre restreint de pétitions sont publiées sur le site du Bundestag et donc ouvertes à signature. La Commission des Pétitions décide des pétitions à publier.
- Les groupes politiques die Linke, die Grünen et SPD souhaitent instaurer la pétition publique en tant que forme particulière du droit de pétition. Actuellement un recours contre le Bundestag en matière de pétitions est pendant devant la Cour constitutionnelle.
- Le cumul des signatures en ligne et des signatures sur papier est possible au Bundestag. Il n'y a pratiquement pas de contrôle des signatures, d'autant plus que le nombre de signatures de la pétition n'entraîne pas de conséquences contraignantes. Le Bundestag n'accepte pas de listes de signatures soumises par des plateformes privées (p.ex. change.org ou petition21).
- Même si le quorum des 50.000 signatures est atteint, le *Petitionsausschuss* peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de ne pas organiser un débat public. Vice-versa, la commission peut également décider d'organiser un débat public pour une pétition qui n'a pas atteint le quorum requis.
- L'instruction des pétitions se fait au préalable par l'administration parlementaire, qui sollicite d'office une prise de position du ministère concerné. Le ministère dispose de 6 semaines pour répondre à cette demande. L'administration propose une conclusion qui est transmise dans une première étape à deux rapporteurs (majorité et opposition). Elle est ensuite adoptée par le *Petitionsausschuss*, en général de manière unanime. Les conclusions sont finalement soumises au vote en séance plénière du Bundestag. Il s'agit en général d'un vote en bloc.
- A rappeler que l'institution d'un Ombudsman/Bürgerbeauftragter n'existe pas en Allemagne au niveau fédéral. C'est ainsi que le *Petitionsausschuss* est en charge des plaintes individuelles (*Einzelpetitionen*).

- Un des critères de recevabilité pour une pétition publique au Bundestag est fort critiqué : le critère de savoir si une pétition publique se prête à une « sachliche Diskussioun ».
- Le débat public pour une pétition dure une heure. Quatre fois par an, des réunions de 3 heures sont organisées avec 3 débats consécutifs.

Lors de la conférence, les sujets suivants étaient entre autres à l'ordre du jour :

a) Continuité de l'instruction des pétitions : Un problème majeur au Bundestag a été la longueur des négociations en vue de former une coalition. Le *Petitionsausschuss* n'a pu siéger pendant 6 mois et l'instruction de 2.700 pétitions n'a pas pu avancer. Plusieurs solutions ont été discutées à la conférence. D'un point de vue constitutionnel, la solution la plus adaptée serait de constituer une Commission des Pétitions immédiatement après la première séance constituante du Bundestag. Les négociations de coalition ne seraient certes pas encore achevées et la composition (ainsi que la taille) de la commission ne serait que provisoire jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement.

Cette question est peut-être moins pressante au Luxembourg dans la mesure où, contrairement à la situation allemande, les plaintes individuelles sont traitées par le Médiateur. De même, en Allemagne, les Commissions des Pétitions reçoivent des pétitions en matière de demandes d'asile pour lesquelles il y a une certaine urgence.

A noter qu'au Luxembourg la pétition publique n'a été mise en place qu'après les dernières élections en octobre 2013. La situation sera donc une autre pour les prochaines élections. M. le Président propose de discuter la situation luxembourgeoise lors d'une étape ultérieure alors qu'il n'y a aucune urgence pour l'instant.

b) Plateformes privées : Un deuxième sujet discuté est celui des plateformes privées qui offrent des services de pétition. Une représentante de la société change.org a fait une présentation à la conférence. Les représentants allemands ont critiqué que ces plateformes sèment la confusion dans la mesure où les citoyens pensent avoir déposé une pétition auprès des autorités compétentes alors qu'au contraire, ils ont uniquement collectionné des signatures. Il faut donc renforcer les efforts d'information et inviter les pétitionnaires à adresser directement leur pétition aux autorités publiques.

c) Relations des *Petitionsausschüsse* avec le pouvoir exécutif ainsi que les *Bürgerbeauftragte* : Une troisième partie de la Conférence a été consacrée aux relations entre les médiateurs et les parlements ainsi que la présence des représentants du Gouvernement lors de réunions de la Commission des Pétitions.

A noter que seuls 4 *Bundesländer* ont un *Bürgerbeauftragter*. Plusieurs Länder réfléchissent à la mise en place d'une telle institution. La répartition des compétences entre *Petitionsausschuss* et *Bürgerbeauftragter* reste souvent encore à clarifier. Cette question ne se pose pas au Luxembourg, la loi du 22 août 2003 délimitant clairement les compétences du médiateur.

La question au sujet de la présence des représentants du Gouvernement est à situer dans le contexte fédéral allemand et a été discutée de manière controversée entre les représentants des *Länder*. Se pose en outre la question de savoir comment régler cette présence en Allemagne au vu de la taille géographique des Länder.

D'une manière générale, il a été soulevé lors de la conférence que toutes les commissions des pétitions doivent faire face au même phénomène, à savoir leur manque de « prestige » par rapport aux autres commissions parlementaires. Les commissions sectorielles

n'apprécient pas que la Commission des Pétitions se charge de dossiers relevant de leur champ de compétence. La réponse des participants de la conférence est claire : un citoyen s'adresse au parlement avec une doléance. Il incombe donc à la Commission des Pétitions d'examiner cette doléance de manière sérieuse.

Suite à la conférence et les différents échanges de vues avec les responsables d'autres parlements, M. le Président met en évidence les aspects suivants du modèle luxembourgeois :

- La présence de la commission sectorielle compétente lors du débat public est un élément positif dont ne disposent pas les autres parlements.
- Nous constatons que le Luxembourg connaît un contrôle des signataires des plus stricts.
- Le système de la Chambre écarte des décisions arbitraires en matière de recevabilité, au sujet de la publication en ligne des pétitions ou encore en ce qui concerne l'organisation du débat public. Contrairement à la *öffentliche Petition* du Bundestag, des critères généraux valent pour chaque pétition : i) chaque pétition publique recevable est publiée sur le site, ii) si une pétition a atteint le seuil des 4.500 signatures, le débat public est obligatoirement organisé et, iii) pour les pétitions publiques n'ayant pas atteint le seuil, la possibilité du débat public n'est pas prévue. Le cadre est donc beaucoup plus clair à la Chambre des Députés.
- Les parlements allemands ne publient pas les décisions sur leur site internet ; la transparence de l'instruction de la pétition est un aspect positif au Luxembourg.

II) Evaluation du système de pétition publique

En guise d'introduction, M. le Président rappelle que le système informatique de la pétition publique a été élaboré ensemble avec un prestataire informatique externe et que, par conséquent, tout changement ayant un impact sur l'outil informatique entraînera des coûts supplémentaires. Il propose que les groupes politiques discutent de l'évaluation du système de pétition publique lors de leur réunion hebdomadaire avant d'y revenir lors d'une prochaine réunion de la Commission des Pétitions. Les conclusions et propositions de la commission sont ensuite transmises à la Conférence des Présidents. La proposition de Règlement devra en outre être adaptée aux modifications de procédures éventuelles.

Suite à l'examen du document de travail établi par le secrétariat (cf. annexe 1), la Commission des Pétitions retient ce qui suit :

a) Présentation sur le site Internet :

- Le formulaire pour le dépôt d'une pétition publique est à modifier comme suit : il y a lieu d'agrandir la case « But de la pétition » et d'ajouter une case « motivation de l'intérêt général et national de la pétition ».
- Il y a lieu de prévoir un lien vers les réseaux sociaux de sorte que les pétitionnaires puissent diffuser facilement l'information sur la pétition publique sur leur compte personnel.
- L'email de confirmation envoyé au signataire doit indiquer le numéro de la pétition signée.
- La Commission soutient la demande du Centre pour l'égalité de traitement de faciliter l'accès des personnes handicapées au site Internet en général et à la rubrique « Pétitions »

en particulier (cf. courrier du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration en annexe 2 du présent procès-verbal).

Plusieurs membres de la Commission estiment que le site Internet de la Chambre devrait être revu de manière générale afin d'y faciliter l'accès aux informations et aux fonctionnalités. Par ailleurs, il est regretté que le site ne soit pas bilingue (français et allemand).

b) Recevabilité

Suite à un bilan sur les critères de recevabilité de la pétition publique, les membres de la Commission confirment les critères tels que retenus en avril 2014 dans les lignes directrices (cf. annexe 1 du présent procès verbal). L'appréciation du caractère national se fera pour chaque pétition sur base de l'argumentaire fourni par le pétitionnaire. Les pétitions publiques à sujets similaires continuent à être recevables.

La proposition de n'accepter qu'une seule demande de pétition publique par pétitionnaire pendant une année est jugée comme étant trop restrictive et n'est par conséquent pas retenue.

- Pétition à titre personnel – pétition au nom d'une association : Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk évoque un article récent publié sur un blog personnel¹ qui porte sur la problématique des pétitions publiques déposées en nom personnel. L'auteur y décrit la situation où des associations qui œuvrent pendant une longue période pour une prise en considération de leurs revendications par les autorités publiques, se voient confrontés à une pétition soumise par une personne individuelle qui reprend plus ou moins certaines de leurs doléances. Les pétitions à titre personnel ont ainsi une répercussion sur le travail des associations et sur leur agenda politique. L'auteur du blog admet ne pas connaître une solution idéale. Il propose, par exemple, un moratoire de 3 semaines après le dépôt d'une pétition à titre personnel afin de permettre une rencontre entre le pétitionnaire et les associations concernées par le sujet de la pétition publique. Si le pétitionnaire et l'association concernée ne trouvent aucun accord en vue d'une pétition commune, le pétitionnaire pourra évidemment déposer sa pétition en nom personnel. Il ne s'agit donc aucunement de limiter les droits des pétitionnaires individuels par rapport aux droits du milieu associatif.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge si, au niveau de la procédure de la pétition publique, il ne faudrait pas traiter les associations de manière prioritaire, sans cependant restreindre le droit de pétition d'une personne individuelle. Il propose, par exemple, de réserver la demande de prise de position au Gouvernement aux pétitions soumises par un collectif, donc une association ou un comité d'initiative, ou encore à une pétition à titre personnel ayant atteint un certain seuil de signatures (p.ex. 500 signatures). Une autre piste serait de traiter les pétitions précitées dans les commissions parlementaires sectorielles.

Plusieurs membres de la Commission restent réticents par rapport aux propositions évoquées. D'une part, favoriser les pétitions collectives n'est pas dans l'optique du respect du pétitionnaire individuel et de son droit d'initiative, et d'autre part, l'organisation systématique de rencontres entre pétitionnaires individuels et associations n'est guère réalisable en pratique. Comment par ailleurs définir en premier lieu ce qui est à considérer comme une association, et, d'autre part, comment répertorier tout collectif existant ? Les

¹ <http://manuelhuss.wordpress.com/>

associations reconnues disposent d'ailleurs d'un autre impact médiatique et d'autres moyens d'action que le pétitionnaire individuel.

Il y a lieu de respecter la liberté d'un pétitionnaire individuel en vue de coopérer, le cas échéant, avec une association. De même, une association est libre de soutenir le pétitionnaire et de mobiliser des signataires. Rien n'empêche le pétitionnaire de se faire accompagner par des représentants d'une association lors du débat public si la pétition publique a atteint le seuil des 4.500 signatures.

c) Cumul entre signatures électroniques et signatures sur papier

La Commission a discuté la possibilité de cumuler les signatures sur papier et les signatures électroniques pour une pétition publique. Les signatures sur papier doivent ainsi répondre aux conditions de la pétition publique, c'est-à-dire que le signataire doit être âgé de 15 ans et être inscrit dans le Registre national des personnes physiques. Un contrôle des signatures sur papier est donc inévitable et nécessite les ressources adéquates.

M. le Président signale qu'une solution immédiate et pragmatique est de proposer au pétitionnaire d'introduire lui-même les signatures qu'il a recueillies sur papier par le biais du formulaire en ligne sur le site de la Chambre. Plusieurs signatures peuvent se faire par une même signature email. Le contrôle de l'identité du pétitionnaire ne se fait pas via l'email mais par la vérification des nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance dans le Registre national.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- Une solution serait d'exiger une copie signée de la carte d'identité du signataire. Cette solution présente le désavantage que le signataire doit avoir l'occasion de faire une copie de sa pièce d'identité.
- Certains membres s'interrogent s'il y a lieu de maintenir une différence entre une pétition ordinaire et une pétition publique et d'accorder au pétitionnaire un débat public si la pétition ordinaire a recueilli au moins 4.500 signatures. Il est cependant invoqué que la pétition publique requiert des conditions supplémentaires : le critère national du sujet au niveau de la recevabilité, la condition d'inscription dans le RNPP et la condition d'âge.
- Plusieurs intervenants sont en faveur de prévoir la possibilité du débat public pour une pétition ordinaire. Le contrôle des signatures se ferait selon le principe du contrôle de plausibilité et ce principe serait à ancrer dans le Règlement de la Chambre.
- Des intervenants estiment qu'il y a des outils informatiques qui permettent de faire un contrôle des signatures sur papier. Il est par exemple renvoyé au logiciel dont s'est doté la Ville de Luxembourg pour compter les signatures en vue de demander un référendum au sujet de la privatisation des réseaux d'électricité.
- Afin de faciliter le contrôle des signatures sur papier, la Chambre doit mettre à disposition des formulaires. Ce formulaire prévoit une case distincte pour chaque donnée en vue de faciliter un encodage optique éventuel.
- Il faut veiller à ce que les signatures sur papier d'une pétition publique soient également recueillies et déposées dans le délai de signature de 6 semaines.
- Si les signatures sur papier sont prises en considération pour la pétition publique, le compteur sur le site de la Chambre n'affichera cependant que le nombre de signatures électroniques.

- En guise de conclusion, les membres de la Commission se prononcent en faveur du cumul des signatures électroniques et des signatures sur papier. Il va de soi que le cumul des signatures n'est envisageable que pour une même pétition (du même pétitionnaire et même numéro administratif). Il faut un contrôle par échantillonnage pour les deux types de signatures. Les possibilités techniques en vue de ce contrôle sont à examiner.

d) Possibilité de masquage des signatures sur le site Internet

La Commission décide de maintenir la possibilité pour le signataire de masquer la publication de sa signature sur Internet.

e) Contrôle des signatures

Le principe du contrôle par voie d'échantillonnage (la taille d'échantillon s'élève à 10% des signatures), tel que pratiqué actuellement, est maintenu.

Les membres de la Commission désapprouvent l'absence de tout contrôle, telle que pratiquée au Bundestag.

Il est réitéré que le principe du contrôle de plausibilité devrait être fixé de manière réglementaire. Par ce principe, il n'y a pas de contrôle strict mais la Commission des Pétitions arrête, sur base d'un calcul statistique, que l'atteinte du seuil est plausible et s'il y a lieu d'organiser un débat public. Cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Les membres ont encore discuté de la marge de manœuvre dont disposerait la Commission des Pétitions pour accorder un débat public à un pétitionnaire. Un intervenant propose que la Commission doit pouvoir accorder un débat public même si le nombre de signatures reste légèrement en dessous du seuil. D'autres membres estiment que cette possibilité risque d'ouvrir la porte à l'arbitraire et préfèrent maintenir des critères clairs définis au préalable.

f) Déroulement du débat public

La Commission des Pétitions confirme les lignes directrices concernant le débat public (cf. annexe 1).

Plusieurs intervenants soulignent que le but du débat public est de poser des questions au pétitionnaire. Il y a lieu d'éviter que le débat se réduise aux déclarations politiques des députés.

La Commission des Pétitions confirme sa décision que le pétitionnaire doit être présent au débat public, sauf en cas de maladie ou de force majeure. Il y a lieu d'inclure cette disposition au niveau du Règlement de la Chambre.

g) Proposition de révision du Règlement

La Commission décide d'ajouter un délai de réponse pour le pétitionnaire de répondre à la demande de la Commission des Pétitions de fournir des explications supplémentaires. Ce délai pourrait être d'un mois.

h) Divers

- Un intervenant propose de mettre les conclusions de la Commission des Pétitions au sujet d'une pétition à l'ordre du jour d'une séance plénière, ceci pour les pétitions ayant recueilli un certain seuil de signatures (p.ex. 500 signatures). La Chambre réunie en séance plénière

pourra toujours décider d'organiser un débat public si elle juge l'objet de la pétition comme étant important.

- Il est proposé que le Président de la Chambre annonce le résultat des différentes pétitions publiques en séance plénière. L'instruction de la pétition publique serait ensuite close.

- Un intervenant propose de mettre en place un forum de discussion sur le site Internet au sujet de l'amélioration du système de pétition publique.

- Dans le contexte du renforcement des droits du citoyen, le représentant de la sensibilité politique déi Lénk souhaite avoir des renseignements du Gouvernement en ce qui concerne ses projets en matière d'accès du citoyen à l'information ainsi que sur le droit d'initiative des électeurs en vue de déposer une proposition de loi.

3. Validation du nombre de signatures des pétitions dont le délai de signature est venu à échéance et suivi des pétitions publiques reclassées en pétitions ordinaires

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

4. Examen de la liste des demandes de pétition publique

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Suivi des pétitions ordinaires

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

6. Divers

- La prochaine réunion aura lieu jeudi le 2 octobre à 10h30.

- La Commission des Pétitions décide de ne pas accorder une suite favorable à la demande du pétitionnaire de la pétition publique n° 354 - Sanctionner sévèrement les bourreaux d'animaux d'amener un chien au débat public du 6 octobre 2014.

Luxembourg, le 29 septembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Anne Tescher

Le Président,
Marco Schank

Annexe :

- 1) Document de travail en vue de l'évaluation du système de pétition publique
- 2) Courrier du Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration du 19 mai 2014

Evaluation du système de pétition publique

Document de travail de la Commission des Pétitions

1) Présentation sur le site Internet

- Révision du formulaire pour le dépôt de la pétition : agrandir la case « But de la pétition » ; ajouter une case « motivation de l'intérêt général et national »
- lien vers les réseaux sociaux (Facebook, Twitter) ? Faciliter la publication du link vers la pétition
- email de confirmation lors de signature : ajouter le numéro de la pétition signée dans cet email
- accès personnes malvoyantes

2) Recevabilité

- Bilan sur les critères de recevabilité en général (cf. lignes directrices en annexe 1)
- Définition du caractère national
- Pétition à sujet identique ou similaire
- 1 pétition publique par pétitionnaire par année

3) Cumul entre signatures électroniques et signatures sur papier ?

4) Maintenir masquage des signatures ?

5) Contrôle des signatures

- quel échantillonnage ?
- droit de regard du pétitionnaire sur le contrôle, instaurer un délai ?

6) Déroulement du débat public

- Evaluation d'une manière générale du déroulement du débat public (cf. annexe 2)
- Présence du pétitionnaire au débat public

7) Proposition de révision du Règlement de la Chambre (doc. parl 6690)

- Ajouter des délais, p.ex. le délai de réponse pour le pétitionnaire de répondre à la demande de la Commission des Pétitions de fournir des explications supplémentaires.

I.- La recevabilité de la pétition publique

A) Généralités

Les critères que doit remplir une pétition publique ainsi que les conditions à respecter par le pétitionnaire ont été arrêtés par la Conférence des Présidents.

Un projet de modification du Règlement de la Chambre pour tenir compte du système de pétition publique nouvellement introduit, a été élaboré par l'administration parlementaire.

Les conditions générales en matière de dépôt et de signature d'une pétition publique sont affichées sur le site Internet de la Chambre.

B) Procédures administratives précédant la saisine de la Commission des Pétitions

Le Secrétariat de la Commission est informé par e-mail du dépôt d'une pétition publique et procède aux opérations suivantes:

- il contrôle l'identité du pétitionnaire et, le cas échéant, son lien avec l'association au nom de laquelle la pétition est déposée
- il contrôle le contenu de la pétition
- il écarte des messages erronés
- il attribue un numéro à la pétition
- il effectue des corrections au niveau de l'intitulé et du but de la pétition
- il intervient auprès du pétitionnaire pour redresser des imperfections
- il supprime les passages de texte à contenu publicitaire ou promotionnel
- il publie la pétition dans le rôle. En cas de doutes sérieux quant à l'identité du pétitionnaire ou quant au contenu de la pétition, il demande à la Commission des Pétitions de décider des conditions de publication dans le rôle.
- il établit un relevé des demandes de pétition publique nouvellement introduites à soumettre pour avis à la Commission des Pétitions

Le Président de la Commission des Pétitions décide des nouvelles pétitions à inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

C) Les critères de recevabilité

1) L'identité du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit remplir la condition d'âge et être inscrit au Registre national des personnes physiques. Il doit fournir des données exactes quant à son identité ou quant à l'association au nom de laquelle il dépose une pétition publique.

2) Le double critère de l'intérêt général et de l'intérêt national

L'intérêt général

L'intérêt général découle de l'article 67 de la Constitution disposant que la Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels. L'intérêt général est considéré comme étant l'opposé de l'intérêt individuel et personnel. La Commission des Pétitions considère l'intérêt général comme étant celui qui concerne une collectivité, soit au niveau géographique, social, culturel ou autre, dont le nombre de membres n'est pas défini.

Encore faut-il que l'objet d'une pétition d'intérêt général tombe sous l'autorité de l'Etat. Ainsi une pétition d'intérêt général dont l'objet tombe sous l'autorité d'une commune est renvoyée à cette dernière, les communes étant autonomes. A titre d'exemple, la pétition n° 315 contre la construction de nouvelles résidences dans le quartier Belair/Metzkimmert à Differdange a

été déclarée irrecevable du fait qu'elle traite d'une affaire exclusivement communale. Le Bourgmestre en a été informé en copie.

L'intérêt national

L'intérêt national complète l'exigence de l'intérêt général en ce qu'il concerne, d'une façon ou d'une autre, l'ensemble de la population. L'idée initiale des auteurs du système de pétition publique était d'éviter à ce que la Chambre soit submergée par des pétitions à caractère local ou régional. Par local et régional, il y a lieu d'entendre des objets de pétitions qui concernent exclusivement une partie limitée du territoire du pays. A titre d'exemple, des pétitions déposées dans le passé, comme la pétition n°305 s'opposant à l'installation d'un centre de soins pour cygnes à Stadtbredimus, la pétition n°293 contre la défiguration de notre paysage d'Ardenne par l'implantation d'installations éoliennes ou encore la pétition n°307 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7 ne seraient pas recevables en tant que pétitions publiques.

Rappelons que l'intérêt national ne vaut pas pour les pétitions ordinaires de sorte que les citoyens continuent à disposer d'un moyen pour porter ce type de doléances à la connaissance de la Chambre.

L'intérêt national ne se limite pas nécessairement au territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ainsi, à titre d'exemple, des centrales nucléaires de nos pays voisins sont d'intérêt national, la santé et la sécurité publiques du Luxembourg étant impliquées.

La notion d'intérêt national se reflète également au niveau de la législation européenne qui concède des droits et impose des obligations non seulement aux Etats membres, mais aussi aux citoyens et aux entreprises auxquels un nombre de règles s'appliquent directement. Il fait partie intégrante du système juridique des Etats membres qui sont avant tout responsables de la mise en œuvre de ces règles et de leur application correcte.

*

Une décision définitive quant à la recevabilité d'une pétition publique d'après les critères de l'intérêt général et de l'intérêt national ne peut se dégager qu'à l'issue de l'analyse de l'argumentaire de la pétition.

L'argumentaire ne peut se réduire à la reproduction de l'intitulé de la pétition. Le pétitionnaire est appelé à développer clairement ses idées en plusieurs phrases concises. Par ailleurs, il doit justifier le caractère national de sa pétition, à moins que ce dernier découle d'une façon évidente soit de l'intitulé, soit de l'argumentaire.

3) Le respect des principes d'éthique

L'objet d'une pétition ne peut être contraire aux bonnes mœurs, constituer une violation de la dignité humaine ou des droits personnels d'un autre citoyen, appeler à des crimes ou à des actes contraires à la Constitution.

Ne peuvent être déclarées recevables des pétitions publiques contenant des éléments sexistes, racistes ou diffamatoires, grossiers ou injurieux.

4) Le dépôt par le biais du formulaire du site de la Chambre des Députés

La pétition publique doit être déposée à l'aide du formulaire disponible sur le site Internet de la Chambre des Députés. Toute pétition introduite par d'autres moyens de communication tels que la lettre, la télécopie ou le courriel à l'adresse petition@chd.lu, même si le nombre de signatures dépasse les 4.500, ne peut être reconnue comme étant une pétition publique.

A noter que le pétitionnaire peut envoyer des documents au secrétariat de la Commission des Pétitions qui pourront être publiés dans le rôle des pétitions au niveau de la page de détail de la pétition.

Les champs « Intitulé » et « But de la pétition » doivent obligatoirement être remplis. Le champ « But de la pétition » doit contenir au moins 2 à 3 phrases d'explication. Le pétitionnaire est tenu de motiver en quel point l'objet de sa pétition publique est d'intérêt national. La Commission des Pétitions se réserve le droit de demander des explications supplémentaires au pétitionnaire avant d'émettre son avis au sujet de la recevabilité.

Une pétition publique peut être rédigée en luxembourgeois, en allemand ou en français.

5) Présentation d'une même pétition au cours d'une même année

Une pétition publique introduite sur le site Internet de la Chambre ne peut être présentée à nouveau au cours de l'année qui suit son introduction. Cette disposition vise à éviter qu'un pétitionnaire, voyant que sa pétition n'a pas recueilli 4.500 signatures, fasse une seconde voire troisième tentative en réintroduisant le même sujet au cours de la même session.

Par ailleurs, sont irrecevables pendant une année les demandes de pétition publique ayant un objet identique à celui d'une pétition publique déjà déposée.

D) Les pétitions à contenu similaire

Deux ou plusieurs pétitions publiques à contenu similaire peuvent être déclarées recevables. Il appartient à la Commission des Pétitions de décider de la façon dont elles seront traitées ultérieurement.

Notons qu'une pétition ordinaire et une pétition publique à contenu identique ou similaire ne peuvent être traitées conjointement, les procédures étant différentes.

E) La procédure administrative suivant l'avis de la Commission des Pétitions

Le Secrétariat transmet à la Conférence des Présidents la liste des pétitions avisées par la Commission des Pétitions.

Le pétitionnaire est informé de la décision de la Conférence des Présidents, immédiatement par email, et par lettre formelle du Président de la Chambre.

La pétition publique est ouverte à la signature le jour ouvrable suivant la déclaration de sa recevabilité.

Toute demande de pétition publique déclarée irrecevable est traitée par la Commission des Pétitions selon les modalités de la pétition ordinaire.

Annexe 2 – Déroulement débat public

Lorsque la pétition aura recueilli 4.500 signatures, sera organisée, sous l'égide de la Commission des Pétitions, une réunion jointe avec la ou les commissions parlementaires compétentes, en présence du ou des Ministres concernés par l'objet de la pétition. Un maximum de six pétitionnaires peut participer à cette réunion. La réunion est transmise en direct par la chaîne télévisée de la Chambre. La presse accréditée est autorisée à assister à la réunion sans toutefois pouvoir intervenir dans les discussions.

Cette réunion, dont la durée est limitée à +/- 90 minutes, comprend un volet public et un volet non public.

*

Au cours de la partie publique de la réunion, qui a pour but de clarifier et d'encadrer les revendications des pétitionnaires, les intervenants exposent leurs positions.

Déroulement de la réunion publique

La réunion est présidée par le Président de la Commission des Pétitions.

L'ordre des interventions est la suivante:

- 1) Introduction par le Président de la Commission des Pétitions et par le Président de la commission sectorielle concernée
- 2) Intervention du pétitionnaire
- 3) Intervention des membres des commissions parlementaires (en respectant la trame majorité – opposition)
- 4) Intervention du Gouvernement
- 5) Intervention finale des pétitionnaires
- 6) Intervention finale de la présidence

A l'issue de la partie publique de la réunion jointe, les pétitionnaires et les journalistes sont priés de quitter la salle.

Le Service des Relations publiques diffuse un communiqué de presse.

*

Au cours de la partie non publique de la réunion, les membres des commissions parlementaires et les représentants du Gouvernement se penchent sur le fond de la pétition et en dégagent les conclusions.

A l'issue de la partie non publique, le Président de la Commission des Pétitions fera une déclaration devant la presse.

*

Le Président de la Chambre des Députés fait connaître aux pétitionnaires les suites réservées à leur pétition, et les informe, le cas échéant, de la clôture de la pétition.

*

La Chambre des Députés se réserve le droit de regrouper plusieurs pétitions publiques en un seul débat.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Mme Marianne Weycker
Conseiller adjoint au Service des
Commissions
Tél: 466 966 326
Fax: 466 966 308
Courriel: mweycker@chd.lu

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 19 mai 2014

Objet: Accessibilité du site chd.lu

Monsieur le Président,

En date du 5 mai 2014, la Commission de la Famille et de l'Intégration a reçu une délégation du Centre pour l'égalité de traitement (CET) pour la présentation et la discussion de son rapport d'activités 2013.

Au cours de cette réunion, les membres du CET ont rendu attentif à l'accessibilité restreinte des sites internet des institutions publiques, et notamment de la rubrique « Pétitions » du site internet de la Chambre des Députés. En particulier, les personnes handicapées se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser ce site, soit en raison de l'emploi exclusif de la langue française, alors que les sourds-muets au Luxembourg utilisent l'allemand, soit en raison du fait que le site est exclusivement visuel et ne présente pas d'alternative auditive (code de confirmation affiché uniquement de façon graphique). La commission se rallie au CET en ce qui concerne la nécessité d'élargir l'accessibilité des informations dans l'espace public, dont fait partie le site de la Chambre des Députés.

Au nom de la commission, je vous saurais gré de bien vouloir soumettre la présente pour examen aux membres du Bureau de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Gilles Baum,
Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

Transmis pour information aux honorables membres
- de la Commission de la Famille et de l'Intégration
- du Bureau de la Chambre des Députés
- de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 19 mai 2014

Marianne Weycker
Secrétaire-administrateur de la Commission de la Famille et de l'Intégration